



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 805-2002

CONCERNANT la soustraction du dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy

26 JUN 2002

---0000000---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a l'intention de réaliser un

805-2002

programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 mars 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy réalise actuellement l'étude d'impact relative au programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy et qu'une décision du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne pourra être prise vraisemblablement avant l'année 2003 ;

ATTENDU QUE durant l'année 2001, plusieurs incidents impliquant des navires de forts tonnages et des barges de lac ont été rapportés en relation directe avec la présence d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE la présence de ce haut-fond est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des navires et d'entraîner des déversements pétroliers qui pourraient causer de graves dommages à l'environnement aquatique ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 26 mars 2002, une demande afin que le dragage de ce haut-fond puisse être soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE la présente demande de soustraction de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy ne concerne que le dragage requis en 2002 du haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy et qu'il est entendu que le reste du programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approche du port de Sorel-Tracy demeure soumis à l'application des articles 31.1 et suivants de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

805-2002

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le dragage du haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, requis pour la saison de navigation 2002, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy pour le dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, aux conditions suivantes :

CONDITION 1: Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le dragage d'un haut-fond en front du quai n° 14 dans le port de Sorel-Tracy, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. *Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy*, préparé par le Groupe-Conseil Environ, avril 2002, 13 p., 3 annexes ;
- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. *Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy - Addenda*, préparé par le Groupe-Conseil Environ, mai 2002, 10 p., 3 annexes ;
- CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES PARCS INDUSTRIELS ET DU PORT DE SOREL-TRACY. *Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur*

805-2002

l'environnement pour un dragage d'urgence dans le port de Sorel-Tracy - Complément au rapport préparé par le Groupe-Conseil Environ, juin 2002, 6 p., 2 annexes ;

- Lettre de M. Claude Piché, de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 26 mars 2002, concernant la demande de soustraction du dragage d'urgence du port de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 1 p. ;
- Lettre de M. Marcol Robort, maire de la Ville de Sorel-Tracy à M. Claude Piché, de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy, datée du 14 mai 2002, au sujet de l'autorisation d'utiliser le lieu d'enfouissement de Saint-Pierre-de-Sorel pour le dépôt des sédiments du dragage d'urgence, 1 p., 1 annexe (Résolution 02-210c) de la Ville de Sorel-Tracy du 13 mai 2002 ;
- Lettre de M. Gilles Giroux, de la Corporation des pilotes du Saint-Laurent, à M. Hubert Marcotte du Groupe-Conseil Environ, datée du 11 juin 2002, concernant la profondeur nécessaire pour assurer la sécurité des barges de lac aux quais du port de Sorel-Tracy, 1 p. ;
- Lettre de M. Hubert Marcotte, du Groupe-Conseil Environ, à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 19 juin 2002, concernant des précisions relatives au document Complément au rapport du 18 juin 2002, 1 p., 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : Que les résultats provenant du programme prévu de surveillance des eaux souterraines au site d'assèchement des sédiments soient transmis sans délai au ministre de l'Environnement ;

CONDITION 3 : Que les travaux reliés au présent projet soient réalisés entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 novembre 2002.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St. Germain